

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2522

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 2

Dans le sixième alinéa de cet article, substituer aux mots « L'acte d'assistance médicalisée active à mourir intervient en présence et sous le contrôle du médecin qui a accepté d'accompagner la personne malade dans sa démarche . il n'intervient » les mots « L'acte d'euthanasie est effectué par le médecin ». Cet acte ou l' aide au suicide assistée dispensée par le médecin n'intervient... »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Non seulement comme disait Albert Camus« mal nommer les choses , c'est ajouter au malheur du monde », mais c'est empêcher par avance le contrôle de la procédure de fonctionner convenablement puisque les responsabilités et les modalités de l'acte ne sont pas précisées au départ, ouvrant ainsi par avance la porte aux dérives. Cet amendement répond par ailleurs à un souci de satisfaire l'objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi.

Cette procédure correspond à la définition de la loi belge.